

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRENS**

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

**DATE DE LA
CONVOCATION :**
18/01/2019

SEANCE DU 28 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 29 janvier, le conseil municipal dûment convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Marc PAITA, Maire.

Présents : Mmes LACHIZE Sandrine, BIGOT Lydia, LABRY Odile, MEHL Mireille, SUSPENE Catherine, Mrs PAITA Jean-Marc, BECOT Joël, ARMAND Dominique, BIGOT Yannick, GENS Marcel, GIORDANO Alfred.

Absents : Mr MASUREL Jordane, Mme CORTINOVIS Aurélie

Mme Sandrine LACHIZE est élue secrétaire de séance.

D 2019 - 01

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BUGEY SUD AU 1^{ER} JANVIER 2020 ET REPORT AU 1^{ER} JANVIER 2026.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Bugey Sud ;

Considérant que la commune de BRENS est membre de la Communauté de communes de Bugey Sud ; que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, toutefois, que ce transfert de compétences n'a pas lieu et peut être reporté au 1^{er} janvier 2026, si la Communauté n'était pas compétente à la date d'adoption de la loi « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018 en eau et était seulement compétente en matière de SPANC, et à la condition qu'avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent aux transferts par délibération ;

Considérant qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal les compétences eau et assainissement qui sont des services publics de proximité établis en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers qui diffèrent d'une commune à l'autre ; que, par ailleurs, les modifications législatives relatives aux compétences eau et assainissement n'ont pas permis à la Communauté de communes de Bugey Sud de préparer sereinement la prise de ces compétences au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, par suite, conformément au travail de concertation réalisé avec la Communauté de communes de Bugey Sud, qu'il convient de s'opposer au transfert à la Communauté des compétences eau et assainissement et, par conséquent, de maintenir cette compétence de nature communale jusqu'au 1^{er} janvier 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- De s'opposer aux transferts des compétences eau et assainissement afin que les transferts à la Communauté de communes de Bugey Sud soient reportés au **1^{er} janvier 2026** et que la Communauté reste dans le délai seulement compétente en matière de SPANC ;
- D'inviter le conseil communautaire de la Communauté de communes de Bugey Sud à prendre acte de cette décision d'opposition.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Ain et au Président de la Communauté de communes de Bugey Sud.

Ainsi fait et délibéré.

Brens le 28 janvier 2019

Le Maire,

Jean-Marc PAITA

